

Service qualité et sécurité des aliments  
CCRF – Services vétérinaires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDPP-QSA- n°38-2021-07-08-00005  
portant agrément sanitaire temporaire et délivrant l'autorisation à l'abattoir de  
M. JOURDAN Jérôme, 949 Route des Cerisiers - 38440 SAVAS MEPIN  
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-09-00007 du 9 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphan PINÈDE, directeur départemental de la protection des populations

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 25 mai 2021 par M. JOURDAN Jérôme ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'abattoir temporaire exploité par M. JOURDAN Jérôme, situé au 949 route des Cerisiers - 38440 SAVAS MEPIN est agréé sous le numéro FR.38.476.001.ISV.

### **Article 2**

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2021, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

### **Article 3**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'obligation d'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire exploité par M. JOURDAN Jérôme, situé au 949 route des Cerisiers - 38440 SAVAS MEPIN conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir 2021, pour une durée de 3 jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.



## Article 5

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

## Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de SAVAS-MEPIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 8 juillet 2021

Le préfet, par délégation  
Le directeur départemental  
de la protection des populations

Stéphan PINÈDE



